

|                        |
|------------------------|
| Département            |
| HAUT-RHIN              |
| Canton                 |
| WIN TZENHEIM           |
| Commune                |
| SOULTZMATT-WINTZFELDEN |

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Soultz matt,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

**VU** les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

**VU** les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande de Monsieur Christophe HARTMANN

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il est nécessaire d'interdire le stationnement sur les places de parking sises au droit 5, rue Bellevue à Soultz matt le cadre des travaux d'installation d'une piscine sur la propriété de Monsieur Christophe HARTMANN

**A R R E T E**

**Article 1** : du 19 au 30 juin 2025, le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires à l'exécution des travaux sur les places du parking sises au droit du 5, rue Bellevue à Soultz matt

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'occupation la circulation et le stationnement seront interdit sur l'emplacement dénommé dans l'article 1.

**Article 3** : Conformément à la réglementation en vigueur, une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Soultz matt
- Monsieur Christophe HARTMANN
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par le Maire  
Le 10 juin 2025




Fait à Soultz matt, le 10 juin 2025  
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER


